

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 4 (1859)
Heft: 2

Artikel: Rapport et observations de la commission de gestion sur le département militaire et réponses du conseil d'état [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328820>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'instructeur-chef d'artillerie est toujours au fond de l'urne. L'embarras du choix entre des compétiteurs à peu près égaux en titres fera peut-être encore ajourner cette nomination.

Décidément le Conseil fédéral arme et se prépare aussi aux événements, en poursuivant vigoureusement la première des améliorations nécessaires à notre armée, celle de la transformation de nos fusils lisses de la ligne en fusils rayés. Il demande aux Chambres un crédit de 500,000 fr. pour l'application du système Prélat-Burnand, qui aurait lieu dans un établissement central à Thoune. Les entrepreneurs s'engagent à transformer 66,000 fusils dans l'espace de 18 mois seulement, à un prix qui sera relativement très minime.

Neuchâtel. — La moyenne des taxes proposées par les commissions de 1858, pour exemption du service militaire, est de 12 fr. 90 c. par homme.

Dans le district de Neuchâtel, cette moyenne est de fr. 13 95

»	de Boudry	»	11 75
»	du Val-de-Travers	»	10 10
»	du Val-de-Ruz	»	9 20
»	du Locle	»	13 80
»	de la Chaux-de-Fonds	»	15 10

S.

Vaud. — Ensuite de la répartition des membres du Conseil d'Etat dans les divers départements pour 1859, le Département militaire et des travaux publics est composé, cette année, de MM. Natural et Fischer.

— M. A. Ducret, à Essertines, commandant du 5^{me} arrondissement militaire (Orbe et Echallens), a donné sa démission de cette fonction et a été remplacé, en cette qualité, par M. Paschoud, commandant du bataillon d'élite.

— En date du 29 décembre 1858, le Département militaire vaudois a adressé une circulaire aux officiers de toutes armes pour leur faire savoir que les causes du retard dans l'envoi des nouveaux règlements d'exercice sont tout à fait indépendantes de sa volonté.

— Une intéressante réunion de la Société de cavalerie a eu lieu, le 11, à Lausanne. Nous parlerons plus tard de ses travaux.

— Le Tribunal militaire, pour 1859, vient d'être composé comme suit :

GRAND-JUGE :	MM. Chérix, lieutenant-colonel fédéral, à Bex.
Suppléants :	Monachon, colonel, à Peyres et Possens. Roguin, commandant de bataillon, à Yverdon.
PREMIER JUGE :	Chambaz, major, à Arzier.
SECOND JUGE :	Estoppey, capitaine, à Payerne.
Suppléants :	Bornand, capitaine, à Sainte-Croix. Clerc, capitaine, à Morges. Dufour, capitaine, à Chailly. Duruz, capitaine, à Cronay.
AUDITEUR :	H. Carrard, capitaine, à Lausanne.
GREFFIER :	Regamey, fourrier d'état-major, à Lausanne.

RAPPORT ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE GESTION SUR LE
DÉPARTEMENT MILITAIRE ET RÉPONSES DU CONSEIL D'ÉTAT¹.

(suite.)

EPOQUE DE RÉUNION OU DE SÉPARATION DES ÉCOLES. L'on s'est plaint plusieurs fois de la singulière circonstance qui a fait coïncider le plus souvent les jours d'entrée ou de sortie au service militaire avec les dimanches et fêtes religieuses. Il en est résulté parfois une espèce de scandale, lorsque des compagnies, tambour battant, passaient dans les rues et même devant le temple, au moment du service divin.

S'il est quelque fois difficile de ne pas prendre un dimanche pour le commencement

¹ Voir les deux précédents numéros.

ou la fin d'une école, du moins il faudrait donner des ordres pour que l'on évite de troubler les services religieux.

6^e Inviter le Conseil d'Etat « à fixer autant que possible sur un jour ouvrable l'entrée ou la sortie d'une école militaire, ou d'un cours de répétition. »

Réponse. « Il est presque impossible, lorsqu'il faut fixer l'entrée d'autant de détachements à l'école, qu'on ne tombe pas de temps en temps sur un dimanche; mais dans ce cas-là les ordres sont donnés soit à l'école soit par MM. les commandants pour que la caisse ne soit pas battue dans les villages pendant le service divin.

Le Conseil d'Etat fera donner, à l'avenir, des ordres très-sévères à cet égard, et chaque chef de détachement sera rendu responsable. » — Admise.

RÈGLEMENTS MILITAIRES. La Confédération doit fournir aux officiers un exemplaire des nouveaux règlements militaires. Voilà plus de deux ans que ces règlements ont été adoptés et cependant peu de nos officiers les ont reçus.

En examinant cette affaire, nous nous sommes convaincus que la plus grande partie de la faute devait retomber sur l'administration militaire fédérale, qui n'a pas encore envoyé des règlements en nombre suffisant, même pour les officiers de l'élite.

En effet, elle a transmis au canton 500 exemplaires environ des écoles de soldat, de compagnie et de service des gardes, mais elle n'a envoyé que 200 exemplaires de l'école de bataillon et 30 de l'école de brigade.

Avec ces chiffres il était impossible de pouvoir remettre à chaque officier l'exemplaire qui lui revenait. Aussi le Département militaire vaudois s'est adressé à l'autorité fédérale pour obtenir de nouveaux envois de ces règlements, même en les payant, si cela était nécessaire, afin que tous nos officiers d'élite et de réserve soient pourvus des nouveaux règlements militaires.

Nous ne saurions qu'approuver cette mesure et inviter le Conseil d'Etat à insister pour obtenir promptement l'envoi demandé.

Nous avons cru devoir rappeler ces faits pour que le Grand Conseil sache exactement ce qui s'était passé, sans cependant faire une observation.

Depuis l'introduction de ces nouveaux règlements d'exercice, toute l'infanterie d'élite a passé aux cours de répétition et a pu se former aux changements. Mais l'infanterie de réserve est restée sans aucune instruction, de sorte que lors des revues ou des réunions de contingent, une partie de la troupe manœuvre d'après les nouveaux règlements et l'autre d'après les anciens. Cet état de choses ne peut durer. Il faudrait donner une ou deux réunions spéciales pour instruire la réserve au moins dans l'école du soldat.

6^e bis. Inviter le Conseil d'Etat à prendre des mesures pour apprendre à l'infanterie de réserve l'école de soldat, d'après les nouveaux règlements.

Réponse. « Le Conseil d'Etat examinera quelles mesures il y aurait lieu de prendre pour satisfaire au vœux de la commission. » — Maintenue.

ÉCOLES DE CARABINIERS. Ces écoles sont, d'après la loi, à la charge de la Confédération; néanmoins nous avons trouvé dans les comptes quelques sommes, peu considérables, il est vrai, pour les frais de tir. Nous croyons que c'est à tort que l'on met cette dépense à la charge des cantons: le règlement fédéral qui l'impose est en contradiction avec la loi fédérale elle-même.

7^e Inviter le Conseil d'Etat « à réclamer contre les dépenses imposées aux cantons pour les frais de tir aux écoles de carabiniers. »

Réponse. « La loi du 30 janvier 1854 (art. 5) ainsi que le règlement général du 25 novembre 1857 (art. 13) mettent à la charge des cantons la fourniture des places de tir et les arrangements nécessaires pour le tir. Il serait donc inutile de réclamer contre cette dépense qui est légale. » — Admise.

INSPECTEUR GÉNÉRAL. On se plaint que les ordres pour assister aux différents services militaires de l'année sont donnés tardivement, de manière à gêner considérablement les citoyens appelés à faire ces services. Rien n'empêcherait de les prévenir assez à temps, puisque l'époque des écoles et des cours de répétition sont fixés dès le commencement de l'année. Peut-être que les retards proviennent de dispenses accordées trop facilement à certains militaires, dans ce cas il faudrait tenir la main à ce que ces dispenses soient aussi rares que possible.

8^e Inviter le Conseil d'Etat « à veiller à ce que les ordres pour les différents services militaires soient donnés aux citoyens aussi à l'avance que possible. »

Réponse. « Si les ordres en général et pour ce qui concerne les prestations fédérales sont donnés quelquefois tardivement, la faute peut en être imputée à l'autorité supérieure fédérale qui envoie les feuilles de route quelquefois seulement 8 jours avant l'entrée au service. — Maintenue. (A suivre.)